

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE REMUNERATION DE
MONSIEUR AYMERIC LE CHATELIER, DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM,
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020**

Boulogne-Billancourt, France, le 12 février 2020

Conformément aux dispositions des articles L. 225-53 et L. 225-37-2 du Code de commerce et aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, Ipsen rend public les éléments de rémunération de Monsieur Aymeric Le Chatelier, nommé Directeur général par intérim à compter du 1^{er} janvier 2020 par décision du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2019.

Les montants des rémunérations exposées ci-dessous ont été fixés par le Conseil d'administration d'Ipsen lors de sa réunion en date de ce jour, sur recommandation du Comité des rémunérations.

Éléments de rémunération de Monsieur Aymeric Le Chatelier en sa qualité de Directeur général par intérim

• **Fixation de la rémunération fixe de Monsieur Aymeric Le Chatelier**

Conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération approuvés par l'Assemblée générale en date du 28 mai 2019, la part fixe de la rémunération de Monsieur Aymeric Le Chatelier a été fixée à un montant brut de 37 500 euros par mois, à compter du 1^{er} janvier 2020, versé *pro rata temporis*, et jusqu'au terme de son mandat par intérim (soit une rémunération annuelle brute de 450 000 euros payable en douze mois et *pro rata temporis* de la période d'intérim).

• **Fixation de la rémunération variable de Monsieur Aymeric Le Chatelier**

Au titre de l'exercice 2020, le Conseil d'administration a décidé de fixer une rémunération variable annuelle cible de 450 000 euros bruts pouvant varier dans une fourchette allant de 0 à 200 % (soit de 0 à 900 000 euros) sur la base des critères de performance quantifiables et qualitatifs suivants : les deux tiers de ce montant cible reposent sur des critères quantifiables de pondération équivalente basés sur l'atteinte de niveaux de chiffre d'affaires consolidé, de résultat opérationnel des activités, de bénéfice net dilué par action et de flux de trésorerie; le solde repose sur des critères qualitatifs d'ordre managérial, stratégique et de Responsabilité Sociale (RSE). Le détail des critères n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.

En application des dispositions des articles L. 225-37-2, III. et L. 225-100, II. du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable annuelle sera conditionné à l'approbation de la résolution y relative qui sera proposée au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale qui se tiendra en 2021.

Contrat de travail de Monsieur Aymeric Le Chatelier

A la suite de la démission de Monsieur David Meek, Monsieur Aymeric Le Chatelier, Vice-Président Exécutif et Directeur financier du Groupe IPSEN, a été nommé Directeur général à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période intérimaire, dans l'attente de la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les fonctions de Monsieur Aymeric Le Chatelier en qualité de Directeur général par intérim étant temporaires par nature, et compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, le Conseil d'administration a décidé de maintenir le contrat de travail de Monsieur Aymeric Le Chatelier au titre de ses fonctions distinctes et séparées de Directeur financier du Groupe Ipsen.

Au titre de ses fonctions de Directeur financier, les rémunérations et avantages de Monsieur Aymeric Le Chatelier prévus aux termes de son contrat de travail actuel et inchangés, sont notamment les suivants :

- une rémunération fixe mensuelle de 38 462 euros, versée sur treize mensualités ;
- une rémunération variable annuelle cible représentant 60% de la rémunération fixe, liée à des objectifs annuels ;
- une rémunération variable de long-terme ;
- le bénéfice des avantages sociaux offerts aux salariés du groupe Ipsen ou aux membres de l'*Executive Leadership Team* (assurance maladie et prévoyance, et régime de retraite à cotisations définies), ainsi que le bénéfice d'une voiture de fonction ;
- le bénéfice d'une indemnité en contrepartie d'engagements de non-concurrence et de non-sollicitation et d'une indemnité de départ.